



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 12 décembre 2023

Date d'envoi de la convocation :
04 décembre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	48	5

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 28-2023-12-12 Autorisation d'indemnisation de congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité</p>

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VALLIGUIERES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : R. ULRICH, C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, L. ANDRE, N. FABIE, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, O. FONTVIEILLE, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, V. MARTINEZ, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur CAUNAN J. donne procuration à Monsieur MEJEAN P.
2. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
3. Monsieur GENVRIN M. donne procuration à Monsieur LEVESQUE F.
4. Madame BRAULT J. donne procuration à Monsieur EKEL C.
5. Monsieur ROUAUD A. donne procuration à Monsieur DAUTREPPE G.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, VINOLO Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, Gérard BONNEAU, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis

Secrétaire de séance : Monsieur Didier GILLES, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 30 novembre 2023,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Considérant qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Considérant qu'au regard de la réglementation européenne, il est possible de reverser le reliquat des jours de congés annuels non consommé aux ayants-droit sous forme d'indemnité (dir.2003/88/CE).

Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, peuvent être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes (*CE n°406009 du 26 avril 2017*) :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, soit un droit au report qui s'exerce dans la limite de quatre semaines, durée de congés fixée par la réglementation européenne
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (*CE n°391131 du 14 juin 2017*).

Il est par ailleurs reconnu que l'indemnité compensatrice de congés payés est soumise à l'impôt sur le revenu. Comme le salaire, elle est également soumise à cotisations sociales.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, peuvent avoir droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Ainsi, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Dans ce contexte,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de cessation de la relation de travail indépendant de la volonté de l'agent (retraite pour invalidité, **décès**) en raison d'une maladie ou du décès de l'agent.
- **De donner compétence et d'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s), et d'engager toutes démarches nécessaires à leur bonne exécution,
- **De dire** que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 décembre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

